



Fédération Française de Hockey

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS

HOCKEY EN SALLE

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur au 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE I - GENERALITES	6
Article 1 Règles du jeu	6
Article 2 Catégories d'âge	6
Article 3 Mixité des équipes	6
Article 4 Qualification	6
§ 4-1 Généralités	7
§ 4-2 Qualification dans une équipe déterminée	7
§ 4-3 Participation à plusieurs championnats.....	7
§ 4-4 Quota de joueurs étrangers.....	8
Article 5 Contrôles anti-dopage	9
Article 6 Les compétitions	9
§ 6-1 Les championnats +21 ans	9
§ 6-2 Les championnats de jeunes.....	9
§ 6-3 Les compétitions internationales des clubs.....	9
Article 7 Calendriers	10
§ 7-1 Etablissement	10
§ 7-2 Modification.....	10
§ 7-3 Durée des compétitions.....	10
Article 8 Respect du calendrier	11
Article 9 Montées Descentes	11
§ 9-1 Refus de se maintenir	11
§ 9-2 Refus de monter	12
§ 9-3 Notification tardive	12
TITRE II - ENCADREMENT	13
Article 1 Délégué Technique	13
Article 2 Arbitres	13
§ 2-1 Absence d'un arbitre	13
§ 2-2 Absence des deux arbitres.....	13
§ 2-3 Club de rattachement	14
Article 3 Feuille de Match	14
§ 3-1 Rédaction	14
§ 3-2 Traitement	14
TITRE III - ORGANISATION	15
Article 1 Candidature	15
Article 2 Conformité	15
TITRE IV - COMPETITIONS	16

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Article 1 Formule par poule	16
Article 2 Classements	16
§ 2-1 Nombre de points	16
§ 2-2 En cas d'égalité	16
Article 3 Match par élimination.....	17
§ 3-1 Egalité	17
§ 3-2 Compétitions de coups de pénalité (stroke)	17
Article 4 Cadre de la compétition	18
Article 5 Nombre de joueurs	18
Article 6 Equipe débutant un tournoi avec 5 joueurs.....	18
§ 6-1 Une équipe qui se présenterait pour un match d'un tournoi avec 5 joueurs, en tenue sur le terrain, serait considérée comme incomplète.	18
§ 6-2 Si au cours du même tournoi, elle se retrouvait dans la même situation, elle serait considérée comme absente.	18
Article 7 Equipe réduite à moins de 4 joueurs.....	19
Article 8 Equipe absente	19
TITRE V - OBLIGATIONS.....	20
Article 1 Situation.....	20
Article 2 Engagement.....	20
Article 3 Droits	20
Article 4 Effectifs.....	21
§ 4-1 Licenciés	21
§ 4-2 Qualification	21
§ 4-3 Nombre d'arbitres	21
§ 4-4 Equipes réserves.....	21
§ 4-5 Equipes de jeunes.....	22
Article 5 Cas d'une équipe accédant à une division supérieure.....	22
Article 6 Installations	223
Article 7 Comportement des Clubs.....	23
Article 8 Tenue vestimentaire	23
Article 9 Organisateur	24
§ 9-1 Installations	24
§ 9-2 Services offerts aux participants	25
§ 9-3 Défaillance de l'organisateur	25
Article 10 Obligation vis à vis des sélections.....	26
Article 11 Communication des résultats	26

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE VI SANCTIONS	27
Article 1 Contrôle des feuilles de match	27
Article 2 Joueur non qualifié	27
Article 3 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	28
Article 4 Fausse déclaration	28
Article 5 Equipe Incomplète	28
§ 5-1 Equipe incomplète	28
§ 5-2 Equipes réduites en cours de match	28
Article 6 Equipe absente	28
Article 7 Cas de force majeure	29
Article 8 Délai d'information à la F.F.H. et aux adversaires	29
Article 9 Forfait	29
Article 10 Sanctions sportives	30
§ 10-1 Installations non conformes	30
§ 10-2 Comportement sanctionné par les arbitres	30
§ 10-3 Commission de discipline	
Article 11 Report des sanctions	31
Article 12 Application par les clubs	31
Article 13 Absence des arbitres désignés	31
§ 13-1 Rencontres sous la responsabilité de la C.N.J.A.....	31
§ 13-2 Rencontres sous la responsabilité des ligues régionales (autres divisions)	31
Article 14 Faute Technique	32
Article 15 Réclamations - Procédures	32
§ 15-1 Après une rencontre pendant un tournoi	32
§ 15-2 Après une décision de la C.S.N.	32
§ 15-3 Après une rencontre (en l'absence d'un délégué technique)	33
§ 15-4 Irrecevabilité	33
§ 15-5 Conciliation.....	33
Article 16 Discipline	33
§ 16-1 Saisine	33
§ 16-2 Appel.....	33
Article 17 Evocation	33
Titre VII BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES	35

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

PREAMBULE - SALLE

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux compétitions relevant de l'autorité de la F.F.H. Il définit en particulier les règles qui concernent :

- les critères de qualification
- l'organisation et le contrôle des compétitions de hockey en salle
- les sanctions et procédures applicables en cas d'infraction

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans son intégralité à toutes les compétitions relevant de la F.F.H., à tous, les licenciés, les clubs et les établissements agréés.

MODIFICATION

Les modifications du présent règlement sont de la compétence exclusive du Comité Directeur. Elles entrent en vigueur **dès le 1er décembre** suivant leur approbation par le Comité Directeur sauf disposition contraire, clairement explicitée dans le compte-rendu de la séance du Comité Directeur.

CAS NON PREVUS

La Commission Sportive Nationale statuera dans tous les cas non prévus au présent règlement. Ses décisions sont susceptibles d'être contestées devant la Chambre de Première Instance puis éventuellement en Appel. Les décisions prises par ces instances auront valeur de règlement jusqu'à la réunion suivante du Comité Directeur.

La Commission Sportive Nationale a la possibilité de rédiger des décrets d'application.

Ces décrets peuvent préciser les modalités d'application d'un point du Règlement des Compétitions de Hockey en Salle au cours de la saison.

Le décret est une décision **exécutoire** à portée générale ou individuelle.

Le décret sera diffusé sous l'appellation : « **Communiqué Commission Sportive Nationale** ».

Il sera publié sur le site Internet de la F.F.H. et transmis aux intéressés par voie postale.

Après approbation par le **Comité Directeur par voie électronique** de la F.F.H., les communiqués C.S.N. sont considérés comme réglementaires. En cas de refus du Comité Directeur, il n'y a pas d'effet rétroactif.

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE I - GENERALITES

Titre I Généralités

Article 1 Règles du jeu

Les règles du jeu de Hockey en salle, applicables aux compétitions sont celles, éditées par la F.I.H., **en vigueur au 1er décembre** de la saison en cours.

Toute modification décidée par la F.I.H. en cours de saison n'est applicable que pour la saison suivante, sauf décision contraire, clairement exprimée par le Comité Directeur de la F.F.H.

Titre I Généralités

Article 2 Catégories d'âge

Voir Règlement Intérieur 3.2.8.1.2.

Titre I Généralités

Article 3 Mixité des équipes

La mixité des équipes est interdite dans toutes les compétitions organisées par la C.S.N.

Les Ligues régionales peuvent accorder des dérogations pour les compétitions masculines uniquement, organisées par les C.S.R., **jusqu'aux catégories : -14 ans incluses.**

Titre I Généralités

Article 4 Qualification

Les règles de qualification s'apprécient à la date à laquelle la rencontre est effectivement disputée.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

§ 4-1 Généralités

Par joueur qualifié, on entend un individu satisfaisant aux conditions suivantes :

- détenteur d'une licence de hockey en salle, dans un club qu'il représente.
- non suspendu
- satisfaisant aux conditions d'âge et de sexe requises pour participer à une compétition définie.

Obligation : Un joueur bénéficiant d'un surclassement supérieur ne peut évoluer dans une équipe +21 ans que sous certaines conditions. (Voir 4-3-1, 4-3-2 & 4-3-3)

§ 4-2 Qualification dans une équipe déterminée

Un joueur ayant disputé trois rencontres consécutives ou non, avec une équipe, en compétition officielle est qualifié pour cette équipe.

Il perd sa qualification s'il ne dispute pas trois rencontres consécutives, postérieurement au match lui ayant fait acquérir cette qualification. Les rencontres pour lesquelles le joueur serait suspendu ne sont pas prises en compte.

Un joueur pourra participer à une rencontre de série inférieure aux conditions suivantes :

- que l'équipe pour laquelle il est qualifié joue le même week-end
- que l'équipe dans laquelle il évolue n'utilise pas plus d'un seul joueur qualifié en série supérieure.

§ 4-3 Participation à plusieurs championnats

Un joueur ne peut participer par week-end qu'aux rencontres d'une seule division **ou compétition de catégorie d'âge en championnat officiel**. Cette interdiction n'est pas applicable aux gardiens de but si leur participation a lieu comme joueur de champ dans une autre compétition.

4-3-1 Cas du gardien remplaçant

Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de composition d'équipe un gardien remplaçant parmi les 12 joueurs.

Pour bénéficier de la dénomination de gardien remplaçant, le joueur doit :

- être repéré sur la feuille de match par les lettres GB
- avoir été présenté en tant que tel aux officiels de la rencontre
- être en tenue de gardien pendant toute la rencontre, c'est-à-dire qu'il devra porter au minimum une paire de guêtres et une paire de sabots
- être assis pendant toute la rencontre sur le banc des remplaçants, et être disposé à entrer en jeu à tout moment du match.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Le nom du gardien remplaçant, non entré en jeu, pourra être rayé supprimé sur la feuille de match, et le joueur ne sera pas considéré comme ayant pris part à la rencontre, aux conditions suivantes :

- cette suppression doit être demandée avant la signature de la feuille de match par le capitaine de l'équipe
- cette suppression ne peut être faite que par l'un des arbitres ou le délégué technique
- cette suppression doit être explicitement confirmée par l'arbitre ou le délégué technique dans la case « observation » de la feuille de match par la mention « joueur n°XXXX GB, M. ZZZZZZ, non entré en jeu ».

4-3-2 Qualification en équipes -21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur

Les jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur sont autorisés à prendre part aux compétitions -21, sans aucune restriction.

4-3-3 Qualification en équipes +21 des jeunes bénéficiant d'un surclassement supérieur

- Licenciés -18ans : Les jeunes de cette catégories d'âge peuvent évoluer, sans restriction dans une équipe de catégorie +21, s'ils bénéficient d'un surclassement supérieur.
- Licenciés -16ans :
 - Le joueur évolue dans un club comptant dans son effectif au moins 12 licenciés -16, et ayant inscrit une équipe en championnat régional : le joueur peut évoluer sans restriction au sein d'une équipe +21 de son club.
 - Le joueur évolue dans un club ayant inscrit une équipe -16 en championnat régional, mais compte moins de 12 licenciés -16 : le joueur ne peut évoluer en +21 qu'après avoir disputé au minimum 3 rencontres avec son équipe -16.
 - Le joueur évolue dans un club qui a obtenu de la C.S.N. une dérogation pour ne pas inscrire une équipe -16 en championnat régional : le joueur peut évoluer sans restriction au sein d'une équipe +21 de son club.

§ 4-4 Quota de joueurs étrangers

Pour les championnats +21 ans, une équipe ne peut faire figurer sur la feuille de match, plus de deux joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre I Généralités

Article 5 Contrôles anti-dopage

Tous les contrôles seront effectués en stricte conformité avec le Code Médical du C.I.O. et du Règlement de Lutte contre le Dopage édité par la F.F.H.

Tout participant à une compétition peut être assujéti à un contrôle anti-dopage à n'importe quel moment : entraînement, rencontre amicale ou officielle, même s'il est resté assis sur le banc des remplaçants sans prendre effectivement part au jeu.

Les contrôles seront effectués selon les articles L3631 et suivants du code de la santé publique et conformément à la loi sur le sport du 16 juillet 1984.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle, le joueur sera immédiatement suspendu, convoqué devant la commission de discipline anti-dopage et sera passible des sanctions prévues au règlement précité.

Tout licencié dont l'attitude ou les agissements laisseraient supposer qu'ils ont favorisé le dopage d'un joueur ou lui ont permis de se soustraire à un contrôle sera convoqué devant la même Commission.

Titre I Généralités

Article 6 Les compétitions

§ 6-1 Les championnats +21 ans

Dans les championnats nationaux, le nombre de divisions et la répartition des clubs dans les éventuelles poules sont fixés par le Comité Directeur sur proposition de la C.S.N.

La modification d'une formule de championnat ne peut prendre effet qu'au début de la saison suivant celle au cours de laquelle elle a été approuvée par le Comité Directeur.

§ 6-2 Les championnats de jeunes

Les compétitions nationales des jeunes sont organisées par la C.S.N., entre les équipes désignées des compétitions régionales **ou inter-régionales (zones)**.

§ 6-3 Les compétitions internationales des clubs

Tous les frais liés à ces différentes compétitions sont à la charge des clubs participants.

L'équipe déclarée championne de France de la plus haute division sera qualifiée pour la Coupe d'Europe des clubs champions.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre I Généralités

Article 7 Calendriers

§ 7-1 Etablissement

Les calendriers des championnats sont arrêtés pour chaque saison :

- pour les championnats nationaux par la Commission Sportive Nationale
- pour les championnats décentralisés (dit de zone) par la Commission Sportive Inter-Régionale gestionnaire de l'organisation des championnats concernés.

Le calendrier des compétitions des championnats nationaux sera officialisé au plus tard le 15 octobre.

Les dates de compétitions nationales sous le contrôle de la C.S.N. sont arrêtées pour chaque saison au plus tard le 15 juillet. Le choix des lieux de compétitions est effectué au plus tard le 15 octobre.

Les calendriers des championnats de zone et des championnats régionaux sont arrêtés par les commissions sportives concernées au plus tard le 30 novembre.

§ 7-2 Modification

Aucune modification concernant les dates des rencontres ne pourra être acceptée ; toutefois des modifications d'horaires pourront être acceptées par la Commission Sportive Nationale :

- Si elles sont justifiées et formulées par écrit un mois avant la date et l'horaire du match initialement prévu.
- Si elles sont accompagnées du règlement par chèque des frais de modification dont le montant est fixé au barème (Titre VII).

§ 7-3 Durée des compétitions

Le temps de jeu par jour de compétition ne peut être supérieur à :

- 2 fois la durée officielle d'une rencontre.

7-3-1 Durée des rencontres

Championnats masculins : 2x20 minutes

Championnats féminins : 2x20 minutes

-16 ans et au dessus : 2x20 minutes

-14 ans et en dessous : 2x 15 minutes

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre I Généralités

Article 8 Respect du calendrier

La programmation des rencontres doit être impérativement respectée.

Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs équipes soient présentes sur le terrain à l'heure prévue du début de la rencontre.

Une équipe se présentant en retard s'expose non seulement aux sanctions prévues au présent règlement, mais aussi à devoir assumer d'éventuelles conséquences financières.

Les horaires des rencontres publiés au calendrier officiel, diffusé sur papier, en début de saison sont les seuls à devoir être pris en compte. Les modifications d'horaires officielles, ultérieures à la parution du calendrier officiel, seront publiées dans les Procès-Verbaux de la C.S.N. Dans le cas de report de matches, le délégué technique et les équipes concernées seront informés par courrier et/ou par fax.

Titre I Généralités

Article 9 Montées Descentes

Chaque année la C.S.N. rappelle dans le calendrier les formules et les modalités retenues qui régissent les montées et descentes de division.

Une équipe dont le club est représenté dans la série immédiatement supérieure ne pourra accéder à cette division.

§ 9-1 Refus de se maintenir

Si à l'issue d'un championnat une équipe ne peut ou ne veut confirmer son engagement dans la série pour laquelle elle est toujours qualifiée, le Président du club devra en informer la F.F.H. par lettre motivée, **sous pli recommandé, avec accusé de réception avant le 30 avril.**

Les clubs conservent **jusqu'au 31 août** la possibilité de notifier à la Fédération Française de Hockey leur refus de se maintenir.

L'équipe qui refuse de se maintenir n'aura la possibilité de s'engager la saison suivante, que dans la division la plus élevée du championnat régional.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

L'équipe du Club concerné sera remplacée dans sa division, sur décision de la C.S.N., selon les règles générales de qualification des équipes par :

- l'équipe de la même division appelée à descendre et qui sera maintenue
- en cas de refus de celle-ci, l'équipe de la division immédiatement inférieure, classée juste après l'équipe appelée à l'accession.

§ 9-2 Refus de monter

Si à l'issue d'un championnat, une équipe ne peut ou ne veut, pour des raisons particulières, accéder à la division supérieure, comme l'y autorise son classement, le Président du Club concerné devra en informer la Fédération Française de Hockey par lettre motivée, sous pli recommandé avec Accusé de Réception avant le 30 avril.

Les Clubs conservent **jusqu'au 31 août** la possibilité de notifier à la Fédération Française de Hockey leur refus de monter.

L'équipe du Club concerné sera remplacée dans la division supérieure, sur la décision de la C.S.N., selon les règles générales de qualification des équipes par :

- l'équipe de la division supérieure qui était appelée à descendre sera ainsi maintenue
- en cas de refus de celle-ci, l'équipe de la division immédiatement inférieure, classée juste après l'équipe appelée à l'accession.

§ 9-3 Notification tardive

En cas de notification après le 30 avril et avant le 31 août de leur refus de se maintenir ou de monter, les Clubs sont passibles d'une amende reprise au barème fixé en annexe.

En cas de notification après le 31 août les Clubs sont passibles d'une amende reprise au barème fixé en annexe.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE II - ENCADREMENT

Titre II - Encadrement

Article 1 Délégué Technique

Il représente la F.F.H. et la C.S.N. pendant un tournoi ou un match. Il dispose de pouvoirs sportifs et disciplinaires équivalents à ceux de la C.S.N. et de la Commission de Surveillance.

Il veille au bon déroulement de la compétition en conformité avec les règlements.

Il est désigné par la Commission des Juges et Arbitres.

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match ou/et d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée du tournoi y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire suspendre tout joueur ou officiel, pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre.

Son pouvoir disciplinaire est limité à 2 matches de suspension ferme.

Dans le cadre d'un tournoi et le jour de la compétition il désigne les arbitres des rencontres.

Titre II - Encadrement

Article 2 Arbitres

Ils sont désignés par la C.N.J.A. ou la C.R.A.

§ 2-1 Absence d'un arbitre

Si le délégué technique ou l'arbitre présent connaît un arbitre officiel, n'appartenant pas à l'un des deux clubs, parmi les personnes présentes, il officie avec son collègue. En cas de refus, il peut s'adresser à un collègue licencié à l'un des deux clubs en présence. Dans ce cas, il devra obtenir l'autorisation des deux capitaines. En cas de refus, il devra arbitrer seul.

§ 2-2 Absence des deux arbitres

Le délégué technique et/ou le capitaine de chacune des équipes désignent parmi les présents un arbitre officiel.

Dans le cas où un seul arbitre officiel est présent, les dispositions du § précédent s'appliquent.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, les fonctions d'arbitres peuvent être assurées par deux personnes licenciées avec l'accord des deux capitaines.

En cas de désaccord de l'un des deux capitaines, ces derniers remplissent eux-mêmes la fonction d'arbitre ou la délèguent à l'un de leurs coéquipiers.

En aucun cas un joueur ne peut jouer et arbitrer en même temps.

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

§ 2-3 Club de rattachement

Les arbitres licenciés à titre individuel à la F.F.H. devront indiquer un club de rattachement au début de la saison. Cette information devra parvenir à la C.N.J.A. et à la C.R.A. Cette indication doit être accompagnée de l'accord du Président du club désigné.

En cas de sanction applicable pour défaillance d'arbitrage, la sanction pourra être appliquée au club de rattachement.

Titre II - Encadrement

Article 3 Feuille de Match

§ 3-1 Rédaction

Chaque responsable d'équipe remplira la feuille d'engagement avant le début de la rencontre et/ou du tournoi. Il indiquera lisiblement les noms et prénoms, les numéros de maillots et de licences de chaque joueur et officiel.

La feuille d'engagement ne pourra être modifiée (ajout, retrait, changement de nom...) après le coup d'envoi de la première rencontre de l'équipe concernée.

L'utilisation de l'imprimé officiel est obligatoire.

Si le responsable d'une équipe envisage de déposer réclamation, il doit demander aux arbitres et au délégué technique de l'indiquer sur la feuille de match. **Un délégué technique ne peut refuser d'enregistrer une réclamation ou réserve.**

Pendant la compétition, la feuille de match et les licences des joueurs et officiels seront placées sous la responsabilité du Délégué Technique ou de l'un des deux arbitres.

§ 3-2 Traitement

Toutes les feuilles de match seront vérifiées par la C.S.N. ou par la Commission de Surveillance.

De fausses déclarations, des pratiques contraires à l'éthique sportive détectées par le contrôle des feuilles de match peuvent, si elles sont avérées entraîner des sanctions.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE III - ORGANISATION

Titre III - Organisation

Article 1 Candidature

Que ce soit à l'occasion de tournois ou de phases finales, en salle, la C.S.N. peut confier l'organisation d'une compétition à une ligue régionale. Celle-ci devra sur demande de la C.S.N. présenter un dossier de candidature. Chaque ligue ne présentera qu'un seul dossier par compétition et par date.

La C.S.N. décidera souverainement de l'affectation du lieu de la compétition.

Si la ligue en fait la demande les éventuels candidats pourront, à leur demande, défendre oralement leur candidature.

Titre III - Organisation

Article 2 Conformité

L'organisateur décharge, par son seul acte de candidature la responsabilité de la F.F.H., en matière de conformité des installations proposées à la législation en vigueur, et de responsabilité civile.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE IV - COMPETITIONS

Titre IV – Compétitions

Article 1 Formule par poule

Les points sont comptabilisés selon la méthode décrite dans l'article 2.

En cas d'égalité de points, pour départager les ex aequo il sera fait appel à la méthode décrite à l'article 2-2.

Titre IV – Compétitions

Article 2 Classements

§ 2-1 Nombre de points

Les points suivants sont attribués pour chaque rencontre :

- 3 points à l'équipe gagnante
- 1 point à chaque équipe en cas d'égalité
- 0 point à l'équipe perdante

Les équipes seront classées en fonction du nombre de points acquis au cours de la compétition.

Lorsqu'une équipe aura été mise hors compétition, les résultats acquis par ses adversaires à l'issue des rencontres disputées avec cette équipe :

- restent acquis si tous les matchs d'une phase* ont été disputés
- sont annulés si la totalité des matchs d'une phase* n'a pas été disputée

*la phase est définie dans le calendrier officiel de la F.F.H.

§ 2-2 En cas d'égalité

A l'issue d'une compétition par poule (Formule Round Robin)

En cas d'égalité entre deux équipes ou davantage, elles seront départagées de la façon suivante :

- selon leur nombre de victoires
- selon la différence entre les buts marqués et les buts encaissés
- selon leur nombre de buts marqués
- selon les résultats des rencontres les ayant opposées (classement aux points, puis nombre de victoires...)
- si nécessaire, la C.S.N. ou le Délégué Technique organisera une compétition de coups de pénalité.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre IV – Compétitions

Article 3 Match par élimination

§ 3-1 Egalité

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une série de coups de pénalité.

§ 3-2 Compétitions de coups de pénalité (stroke)

- a- Les capitaines ou chefs d'équipes indiqueront aux arbitres les 5 joueurs et le gardien choisis pour disputer la compétition. Les joueurs préalablement suspendus pour la rencontre ou qui auraient reçu un carton rouge durant celle-ci ne peuvent participer à cette compétition.
- b- Les arbitres décident du choix du but sur lequel se déroulera la compétition.
- c- Les arbitres tirent au sort avec les deux capitaines. Le gagnant décide de tirer ou de recevoir le premier stroke. La série se déroule en alternant les donneurs de chacune des deux équipes, dans l'ordre donné aux arbitres avant le début de la compétition.
- d- Seuls les deux arbitres, les deux entraîneurs, les dix tireurs, les deux gardiens et éventuellement le Délégué Technique sont autorisés à être sur le terrain. Les autres joueurs doivent se tenir en dehors des limites du jeu.
- e- Chaque équipe tire alternativement un stroke.
- f- En cas d'égalité à la fin de la première séquence, on dispute autant de séries supplémentaires que nécessaire avec décision "à la mort subite".
 - 5 même joueurs dans n'importe quel ordre
 - l'équipe qui avait donné le premier stroke de la série précédente recevra le premier de la suivante.
- g- Un joueur suspendu pendant la compétition de coups de pénalité ne peut être remplacé. S'il s'agit d'un joueur de champ, tous les strokes qu'il serait susceptible de tirer seront considérés comme ratés. S'il s'agit du gardien, son remplaçant devra être choisi parmi les cinq joueurs qualifiés pour cette épreuve.
- h- Le gardien ou son remplaçant doit obligatoirement porter un masque.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre IV – Compétitions

Article 4 Cadre de la compétition

En début de saison, avec son engagement, chaque équipe fera parvenir à la C.S.N. les couleurs de 2 maillots, de 2 shorts ou jupes, et de 2 paires de bas qui seront utilisables pendant tout le championnat. Chaque joueur devra porter le même numéro pendant le même tournoi, quel que soit la couleur du maillot avec lequel il dispute la rencontre.

Chaque Président de club aura signé, au nom des managers d'équipe de son club, une « charte du Fair Play », qu'il enverra avec son engagement à la C.S.N. Il devra leur en avoir communiqué un exemplaire.

Les clubs devront transmettre la composition d'équipe par courrier électronique au Délégué Technique, au moins 48H avant le début du tournoi, au format défini par la F.F.H. En cas de défaillance, le club se verra infliger une amende du montant fixé au barème (Titre VII).

Au plus tard, 1 heure avant la première rencontre de son équipe, le manager devra se présenter au Délégué Technique afin de confirmer ou modifier la composition d'équipe et de signer la feuille de composition d'équipe. Il lui remettra également le montant des frais d'arbitrage et les licences.

Titre IV – Compétitions

Article 5 Nombre de joueurs

Une équipe ne peut aligner plus de douze joueurs pendant un tournoi. En plus des réservistes, seuls 3 officiels, licenciés à la F.F.H, dont obligatoirement un manager, responsable de la totalité des membres de l'équipe constituant la délégation, peuvent s'asseoir sur le banc des remplaçants, pendant une rencontre. **Un médecin, licencié peut, en plus s'asseoir sur le banc de touche.**

Une rencontre ne peut débuter avec moins de 5 joueurs, présents, en tenue, sur le terrain.

Une rencontre sera interrompue, si une des équipes est réduite à moins de 4 joueurs, pouvant évoluer sur le terrain.

Titre IV – Compétitions

Article 6 Equipe débutant un tournoi avec 5 joueurs

§ 6-1 Une équipe qui se présenterait pour un match d'un tournoi avec 5 joueurs, en tenue sur le terrain, serait considérée comme incomplète.

§ 6-2 Si au cours du même tournoi, elle se retrouvait dans la même situation, elle serait considérée comme absente.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Article 7 Equipe réduite à moins de 4 joueurs

Dans le cas où une équipe serait réduite à moins de 4 joueurs, quelle qu'en soit la raison, la partie sera interrompue. Cette équipe sera déclarée perdante, le score retenu sera de 0/10, sauf si le score au moment de l'interruption était plus favorable à son adversaire. Elle aura d'autre part un point de pénalité au classement.

Titre IV – Compétitions

Article 8 Equipe absente

Une équipe est absente si elle se présente avec 5 joueurs pour la 2^{ème} fois avant une rencontre pendant le même tournoi.

Une équipe est également considérée comme absente si elle ne présente que 4 joueurs en tenue sur le terrain.

L'équipe déclarée absente ne sera pas autorisée à poursuivre la compétition. Elle sera déclarée hors compétition. (Cf. §2-1).



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE V - OBLIGATIONS

Titre V - Obligations

Article 1 Situation

Seuls les clubs en situation régulière vis à vis de la F.F.H. au regard de l'ensemble de leurs obligations telles qu'elles résultent :

- des statuts
- du règlement intérieur
- du règlement des compétitions
- de tout autre règlement fédéral
- peuvent faire participer une équipe à un championnat national.

En particulier, les clubs doivent être régulièrement affiliés, à jour de leur cotisation fédérale pour l'année en cours, avoir réglé l'intégralité des sommes dues à la F.F.H., en particulier au titre des amendes et pénalités.

Titre V - Obligations

Article 2 Engagement

La participation d'une équipe à un championnat est subordonnée au retour du dossier d'engagement avant la date du 15 septembre.

L'engagement d'une équipe ne sera définitivement validé qu'à la réception de la Charte du Fair-Play signée par le Président du club et du responsable d'équipe et de la couleur des équipements utilisés pendant la saison.

Titre V - Obligations

Article 3 Droits

Le montant des droits d'engagement et des droits d'arbitrage sont fixés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey. Ces montants sont variables selon la division.

Ils doivent être réglés, en même temps que le dossier d'engagement avant le 15 septembre. Passé cette date, les clubs qui n'auraient pas fait parvenir leur paiement seront considérés comme non engagés. Ils ne pourront participer à une compétition de hockey en salle lors de la future saison qu'au niveau régional ou au championnat de zone.

N.B: La Fédération Française de Hockey adressera aux Groupements Sportifs une facture correspondant aux droits d'engagement. Sur ces factures figurent également les amendes de la saison écoulée. Tout Club non à jour de ses obligations financières vis à vis de la Fédération Française de Hockey (cotisations, droits d'engagement, amendes) peut être exclu des compétitions nationales.

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre V - Obligations

Article 4 Effectifs

Seuls les Clubs comportant un nombre minimum de licenciés (joueurs dirigeants et arbitres) peuvent engager une ou plusieurs équipes dans un championnat national.

Les effectifs sont pris en compte pour :

- la participation à certains championnats
- l'obtention de subventions ou aides
- l'obtention d'éventuelles labellisations

§ 4-1 Licenciés

Les obligations des Clubs en matière d'effectifs de joueurs(euses) sont fixées, soit en annexe au présent règlement, soit au Plan de Développement. Les obligations prévues en annexe au présent règlement constituent un minimum.

§ 4-2 Qualification

Seuls les joueurs licenciés, régulièrement qualifiés, non suspendus peuvent légitimement prendre part à une rencontre officielle. L'attention des Présidents de club est spécialement attirée sur les règles de qualification en matière d'âge.

§ 4-3 Nombre d'arbitres

Les obligations de Clubs en matière d'effectifs d'arbitres sont fixées soit en annexe au présent règlement, soit au Plan de Développement. Les obligations prévues en annexe au présent règlement constituent un minimum.

Les obligations des Clubs en matière d'effectifs de dirigeants, entraîneurs, etc., sont fixées soit en annexe au présent règlement, soit au Plan de Développement. Les obligations prévues en annexe au présent règlement constituent un minimum.

§ 4-4 Equipes réserves

Un Club ne peut être représenté dans une division d'un championnat national (Hommes ou Dames) que par une seule équipe.

Un Club ne pourra engager une équipe réserve qu'à la condition de justifier à la date de son engagement d'un minimum de:

- Salle : 18 joueurs (joueuses) qualifié(e)s en équipe +21 ans.

Pour l'engagement de toute équipe réserve supplémentaire, le nombre de joueurs (joueuses) ci-dessus fixé est à majorer de :

- Salle : 9 joueurs (joueuses) par équipe réserve supplémentaire engagée.

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Les équipes réserve d'un Club dont l'équipe première évolue dans la division la plus élevée d'un Championnat National ne peuvent en aucun cas accéder à la division immédiatement inférieure à la division la plus élevée. Elles peuvent toutefois disputer le titre de Champion de France de leur division.

§ 4-5 Equipes de jeunes

Obligations des clubs concernant les équipes de jeunes :

Les clubs qui ont des équipes seniors évoluant en Elite et en Nationale 1 Hommes et Dames doivent, pour chaque équipe, inscrire et participer aux compétitions nationales suivantes :

- -16 ans et -14 ans pour les équipes masculines
- -16 ans ou -14 ans pour les équipes féminines

En cas de non-respect de ce règlement, le club aura son équipe « +21 ans » pénalisée de -3 points au classement avant la phase finale et une amende.

Une équipe inscrite, mais déclarant forfait avant la date de la compétition ou le jour de cette compétition sera considérée comme non participante. Elle sera donc soumise aux sanctions prévues ci-dessus.

Titre V - Obligations

Article 5 Cas d'une équipe accédant à une division supérieure

Une équipe accédant au niveau national ou à un niveau national supérieur doit satisfaire aux obligations de la division dans laquelle elle évolue. Cette obligation doit être remplie dès le **15 avril** de la saison à la fin de laquelle elle a acquis son accession.

Le club doit présenter à la C.S.N., avant le **15 avril**, un dossier indiquant les obligations auxquelles il satisfait à cette date. Les obligations auxquelles il est fait référence figurent au Titre V articles 4-1 à 4-5, du présent règlement des compétitions.

La C.S.N., par l'intermédiaire de son Président, peut accorder au club, un délai supplémentaire dont l'échéance ne peut être postérieure au **15 mai**.

Si le 15 mai au plus tard, le club ne peut prouver qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans l'article cité plus haut, la C.S.N. peut, après examen du dossier

- soit accorder, si le club le demande, une dérogation, valable pour une seule saison, qui ne sera pas renouvelable
- soit décider de la non accession du club dans la division supérieure.

Dans le cas de non-accession le club serait engagé la saison suivante dans la division dans laquelle il évoluait au cours de la saison lui ayant permis d'accéder à la division supérieure.

La procédure de remplacement décrite au Titre I article 9-2 s'appliquerait.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre V - Obligations

Article 6 Installations

Toutes les salles où se pratique le Hockey devront être tracées et équipées selon les indications données dans les règles du jeu de la Fédération Internationale de Hockey. Elles devront être également équipées de banc de touche.

L'organisateur doit s'efforcer de :

- Mettre à disposition des arbitres et des équipes visiteuses des vestiaires séparés équipés de douches
- D'équiper le vestiaire des arbitres d'une table et deux chaises.

L'organisateur doit obligatoirement mettre à disposition du Délégué Technique un ordinateur et une imprimante opérationnels pour l'utilisation de la feuille de match informatisée. En cas de défaillance, il se verra infliger une amende du montant fixé au barème (Titre VII).

Titre V - Obligations

Article 7 Comportement des Clubs

Chaque président de Club est responsable de la bonne tenue de son Club, de ses joueurs et de son public, avant, pendant et après le déroulement d'une rencontre.

Il devra veiller à faire respecter : les arbitres, les adversaires, et les spectateurs.

Pour tout événement grave, pouvant se dérouler lors d'une rencontre, une enquête sera faite par la C.S.N. et les sanctions seront prises en conséquence.

En cas de manquement à ces règles de bonne tenue sportive, le Club fautif et/ou son Président pourront être sanctionnés.

Tout Club ou tout dirigeant ayant empêché un de ses joueurs/joueuses de participer ou lui ayant conseillé de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre ou un Tournoi international sera passible de sanctions disciplinaires.

Titre V - Obligations

Article 8 Tenue vestimentaire

Conformément aux règles du jeu les joueurs ne devront porter aucun équipement de couleur claire sous le genou.

Les gardiens de but devront porter un équipement de couleur différente des deux équipes.

Les femmes devront porter une jupe ou une tunique.

Le port de « protège- tibias » est obligatoire.

Le numéro de chaque joueur doit apparaître en chiffre plein d'une hauteur d'au moins 20 cm dans le dos du maillot.

Dans le cas où, dans l'opinion **du délégué technique** les couleurs des tenues des deux équipes pourraient porter à confusion, celui-ci demandera à l'une des deux équipes de changer de tenue.

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Les capitaines devront porter un brassard sur le bras gauche ou tout autre signe distinctif non équivoque.

Les clubs devront faire parvenir avec leur engagement les couleurs de leurs deux tenues qu'ils envisagent d'utiliser durant la compétition. La C.S.N. peut refuser d'enregistrer la couleur d'un élément de l'équipement, si elle estime qu'elle ne se distingue pas suffisamment du même élément de la seconde tenue.

En cas de non présentation des deux jeux de maillots, shorts/jupes et bas, pour non respect des couleurs déclarées, le club est passible d'une amende reprise au barème fixé en annexe.

Titre V - Obligations

Article 9 Organisateur

§ 9-1 Installations

Aire de jeu :

L'organisateur veillera tout particulièrement à ce que l'aire de jeu présente toutes les garanties requises pour le bon déroulement de la compétition et soit conforme au dossier d'homologation.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Table technique :

L'organisateur est responsable du bon fonctionnement de la table technique et il prévoira :

- la formation des personnes appelées à tenir cette table
- un nombre suffisant de personnes pour assurer la tenue de la table sur toute la durée du tournoi
- un matériel de rechange au cas où le matériel de chronométrage serait défaillant
- La fourniture des balles de matches (le délégué technique a la possibilité de demander à chaque équipe participante de fournir une balle)
- que les buts doivent être fixés au sol.

Affichage :

Un tableau d'affichage accessible à tous les participants sera installé pour permettre aux délégués techniques de communiquer toute information utile aux participants.

§ 9-2 Services offerts aux participants

Accueil des délégués techniques et arbitres :

L'organisateur est tenu d'assurer, à sa charge le logement correct et les repas pour les délégués techniques, les arbitres et de leur manager et d'assurer leurs déplacements une heure avant le début du premier match et jusqu'à la fin de la compétition.

Hébergements des équipes participantes – Déplacements :

Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes participantes. Le comité d'organisation proposera aux équipes participantes un choix d'hôtels et des possibilités de restauration aux meilleures conditions.

Le comité d'organisation devra faciliter le séjour des équipes participantes.

Contrôle et responsabilité des ligues régionales :

Les candidatures doivent impérativement recevoir l'aval de la ligue régionale qui devra par la suite s'assurer du bon état d'avancement de l'organisation et veiller au bon déroulement de la compétition.

§ 9-3 Défaillance de l'organisateur

En cas de défaillance, de l'organisateur constatée par le délégué technique et faisant l'objet d'un rapport, il est passible de sanction.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre V - Obligations

Article 10 Obligation vis à vis des sélections

L'appartenance à une Sélection Nationale impose des devoirs. Les sélectionnés doivent impérativement répondre positivement à une sélection en équipe nationale ou à un stage organisé en vue de préparation à une compétition.

Le refus de répondre favorablement à une convocation sportive de la D.T.N. ne peut être accepté que par l'instance organisant le rassemblement (D.T.N., C.T.R., Commission de Haut Niveau).

L'absence non autorisée à un tel rassemblement peut être sanctionnée d'un maximum de 4 matches de suspension en championnat de France.

En tout état de cause, il ou elle ne pourra participer à aucune autre compétition pendant la durée de la sélection pour laquelle il ou elle a été retenu(e).

De plus le joueur qui ne se rendrait pas à une convocation, que son absence soit autorisée ou non, est interdit de compétition pendant toute la durée du rassemblement. **Dans le cas où il participerait à une rencontre, il serait assimilé à un joueur non qualifié.**

Titre V - Obligations

Article 11 Communication des résultats

L'envoi de l'original à la F.F.H. des feuilles de matchs, des feuilles d'engagement sont de la responsabilité :

- du délégué technique qui les vise
- l'organisateur est chargé de les poster au plus tard, le lendemain de la rencontre au tarif normal. En cas de défaillance, l'organisateur se verra infliger l'amende correspondante.

Dans le cas de carton rouge, l'envoi de la feuille de match accompagnée de la licence du joueur sanctionné est de la responsabilité des arbitres et du délégué technique.

La communication des résultats se fera par l'organisateur sur le site internet de la F.F.H. ou sur le service audiotel : 0892 686 630

Lors de tournoi sur plusieurs jours, le délégué technique s'assurera que l'organisateur enregistre les résultats des rencontres à la fin de chaque jour.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

TITRE VI SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement commise par un licencié de la F.F.H., à titre individuel ou au titre de son équipe ou de son club peut entraîner des sanctions sportives et/ou financières.

Les sanctions sont prononcées par les organes de contrôle, de surveillance et disciplinaires.

Les clubs et les licenciés sont tenus d'appliquer spontanément les sanctions automatiques, sans en attendre la confirmation par l'organe concerné de la F.F.H.

Les sanctions automatiques sont applicables dès le premier match officiel qui suit celui où l'infraction a été commise.

Titre VI - Sanctions

Article 1 Contrôle des feuilles de match

La Commission Sportive institue en son sein une Commission de Surveillance chargée de contrôler les feuilles de match, d'homologuer les résultats et de notifier aux contrevenants les infractions commises et les sanctions qui en découlent.

La Commission de Surveillance établit pour chaque journée de championnat et chaque compétition officielle un procès-verbal de surveillance récapitulant les sanctions appliquées. Ce procès-verbal est communiqué à tous les clubs concernés par les sanctions par tous moyens à sa disposition (courrier, télécopie, internet etc.). En outre les sanctions font l'objet d'une publication sur le site internet de la F.F.H.

Les clubs sont réputés informés des sanctions qui les concernent dès lors que celles-ci ont été diffusées par les moyens habituellement utilisés.

Titre VI - Sanctions

Article 2 Joueur non qualifié

Un joueur non-qualifié est un individu dont le statut ou l'état vis à vis de la F.F.H. ne lui aurait permis de participer à une rencontre officielle.

Toute équipe ayant inscrit un joueur non qualifié sur la feuille de match aura match perdu et se verra retirer un point au classement. L'équipe adverse sera déclarée vainqueur. Elle bénéficiera d'un score de 10/0 ; sauf si le score final lui était plus favorable.

Le joueur non qualifié se verra infliger un match de suspension ferme, dès sa qualification régulière. Le capitaine de l'équipe sera sanctionné d'un avertissement à la première infraction **et d'une sanction équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il avait été pénalisé d'un carton rouge sur le terrain, en cas de récidive.**

De plus l'équipe fautive pourra être mise hors compétition, en cas de récidive.

Etre inscrit sur la feuille de match, est considéré comme « ayant pris part à la rencontre ». Peu importe que le joueur soit effectivement entré sur le terrain.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre VI - Sanctions

Article 3 Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match

Dans le cas où un joueur qualifié prendrait part à une rencontre sans avoir été inscrit sur une feuille de match, l'équipe fautive sera sanctionnée par la perte de 2 points au classement du championnat. Le club fautif se verra infliger une amende de 200€.

Titre VI - Sanctions

Article 4 Fausse déclaration

En cas de fausse déclaration sur une feuille de match, l'équipe fautive pourra être mise hors compétition et sera en outre passible de l'amende prévue au barème. De plus, le capitaine et le responsable de l'équipe pourront également être sanctionnés à titre individuel.

Titre VI - Sanctions

Article 5 Equipe Incomplète

§ 5-1 Equipe incomplète

Une équipe incomplète peut débiter la rencontre.
Lors du même tournoi en cas de récidive, elle sera considérée comme absente.

§ 5-2 Equipes réduites en cours de match

Si en cours de rencontre une équipe est réduite à moins de 4 joueurs, les décisions prévues aux règlements particuliers de ces compétitions seront appliquées.
Si les deux équipes ont un nombre de joueurs insuffisant, au même moment, la C.S.N., en fonction des circonstances pourra pénaliser chacune d'elles d'un point au classement.

Titre VI - Sanctions

Article 6 Equipe absente

Si à l'heure du match une équipe est absente ou si elle présente moins de 5 joueurs qualifiés en tenue, sur le terrain, l'équipe concernée est exclue de la compétition. Elle est en outre passible de l'amende prévue au barème en vigueur fixé en annexe.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre VI - Sanctions

Article 7 Cas de force majeure

Tous les retards liés à des incidents dus à l'utilisation de transports en commun sont des cas de force majeure, dans la mesure où ils sont justifiés par la (ou les) société(s) de transport concernée(s).

Toutes les autres situations restent de la seule appréciation de la C.S.N. ou du Délégué Technique.

Dans le cas de force majeure, les rencontres seront reportées.

Si le report est impossible, il sera considéré que l'équipe absente ou incomplète aura perdu sa ou ses rencontres.

Article 8 Délai d'information à la F.F.H. et aux adversaires

Le club défaillant devra en informer par courriel, fax, courrier la F.F.H. et les adversaires dès connaissance du cas de force majeure.

Le cas de force majeure devra être confirmé par un courrier, au plus tard 4 jours après la compétition, motivant les conditions de celui-ci et accompagné de tous les justificatifs, sous pli recommandé.

Titre VI - Sanctions

Article 9 Forfait

Le forfait consiste pour une équipe à décider de ne pas poursuivre ou démarrer une compétition pour laquelle elle est régulièrement inscrite.

L'équipe qui déclare forfait doit en informer la C.S.N. et / ou la C.S.R. au moins 4 jours à l'avance. Cette information doit être confirmée par lettre recommandée.

Sauf cas de force majeure, le forfait ou la mise hors compétition entraîne la rétrogradation, pour la saison suivante, dans la division la plus élevée du championnat régional.

L'équipe est en outre passible d'une amende. En cas de forfait, pour un match devant se dérouler sur le terrain du club défaillant, celui-ci devra rembourser à l'équipe adverse les frais engagés sur présentation de justificatifs.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre VI - Sanctions

Article 10 Sanctions sportives

§ 10-1 Installations non conformes

Pour l'équipe qui reçoit : Match perdu 0/10 et moins un point au classement.

§ 10-2 Comportement sanctionné par les arbitres

§ 10-2-1 A l'encontre de tout licencié

- Carton vert

Avertissement

- Carton jaune

Expulsion temporaire

Rappel : la durée de l'expulsion temporaire en match est de deux minutes minimum

- Carton rouge

Expulsion définitive : **le joueur doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre,**
et

- Après le premier carton rouge, **pendant une saison de compétitions** : deux matches de suspension ferme et dossier transmis à la Commission **de Première Instance**.
- **Pour tout carton rouge supplémentaire, pendant la même saison** : quatre matches de suspension ferme et dossier transmis à la Commission **de Première Instance**.

- Carton rouge aggravé

Carton rouge pour agression physique caractérisée

Expulsion définitive et :

- quatre matches de suspension ferme et dossier transmis à la Commission **de Première Instance**.

Titre VI – Sanctions

§ 10-3 Commission de discipline

La Commission de Discipline peut être saisie du cas de tout licencié ayant été sanctionné par un carton jaune. Elle a le pouvoir de prendre toute sanction en plus de celles ci-dessus définies.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre VI - Sanctions

Article 11 Domaine d'application

Les sanctions automatiques, conséquences des décisions prises par les arbitres sur le terrain, prévues à l'article 10 ne sont applicables qu'aux compétitions salle. Elles peuvent être aggravées, et étendues aux compétitions de gazon par les organes disciplinaires.

Titre VI - Sanctions

Article 12 Application par les clubs

Les clubs doivent appliquer eux mêmes les sanctions sans attendre d'avoir reçu les conclusions du procès-verbal de surveillance.

Titre VI - Sanctions

Article 13 Absence des arbitres désignés

§ 13-1 Rencontres sous la responsabilité de la C.N.J.A.

En cas d'absence non motivée d'un arbitre désigné, la C.N.J.A donne un avertissement à l'arbitre défaillant avec copie au président du club dans lequel il est licencié

En cas de récidive, la C.N.J.A. décide de la sanction individuelle à appliquer : Obligation de formation, rétrogradation, radiation de l'effectif, ...

En fin de saison, un état récapitulatif est établi sur la participation de chaque arbitre aux stages de formation et aux rencontres de championnat.

Les obligations des clubs seront validées sur la base de cet état. Les clubs qui n'ont pas pu satisfaire à leurs obligations seront pénalisés par une amende figurant au barème.

§ 13-2 Rencontres sous la responsabilité des ligues régionales (autres divisions)

En cas de défaillance d'un arbitre désigné par la ligue régionale, la ligue régionale concernée est pénalisée par une amende figurant au barème par arbitre défaillant.

Il appartient à la ligue régionale de se retourner contre le club qui n'a pas satisfait à ses obligations.

Les ligues régionales doivent communiquer à la C.N.J.A et à la C.S.N. en début de saison, et au plus tard le premier week-end du mois de septembre, le nom du responsable de leur commission d'arbitrage. A défaut, la ligue sera pénalisée par une amende figurant au barème.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre VI - Sanctions

Article 14 Faute Technique

Le fait pour un arbitre ou un délégué technique de prendre une décision non prévue ou manifestement contraire aux règles du jeu (éditées par la Fédération Internationale de Hockey), constitue une faute technique.

Dans le cas d'une faute technique, si elle est avérée, la C.S.N. pourra faire rejouer la totalité de la partie.

La faute technique sera prise en compte si elle a fait l'objet de réserves sur la feuille de match, confirmée par une réclamation écrite. Néanmoins, la C.S.N. pourra évoquer une faute technique et ouvrir une enquête.

Titre VI - Sanctions

Article 15 Réclamations - Procédures

Les sanctions disciplinaires automatiques prises par la Commission de Surveillance ou le Délégué Technique à l'encontre de joueurs, après examen de la Feuille de match ne sont pas susceptibles d'appel.

Les sanctions disciplinaires, sportives, financières et administratives prises par les commissions de la F.F.H. sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'Appel.

§ 15-1 Après une rencontre pendant un tournoi

Toute équipe peut, à la suite d'une rencontre déposée une réclamation pour un fait de jeu. Dans ce cas, elle doit déclarer son intention sur la feuille de match. La réclamation officielle doit être transmise au Délégué Technique dans les 20 minutes suivant la fin du match, accompagnée d'un chèque de caution. Son montant est précisé dans les annexes du présent règlement.

Le Délégué Technique rendra sa décision dans les meilleurs délais.

En cas de contestation de sa décision, l'appel devra être déposé devant la Chambre de Première Instance. Le club dispose de 8 jours après communication de la décision pour faire appel, par courrier à la F.F.H.

§ 15-2 Après une Décision de la C.S.N.

Toute décision de la C.S.N. peut faire l'objet d'une réclamation. Celle-ci ne peut être valable que si elle est formulée par le Président du club émettant la réclamation. Un éventuel mandataire doit y joindre une procuration.

Pour être recevable la réclamation doit être enregistrée au plus tard 8 jours après la communication de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de réclamation, elle devra être déposée devant la Chambre de Première Instance. Le club dispose de 8 jours après communication de la décision pour faire appel, par courrier à la F.F.H.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

§ 15-3 Après une rencontre (en l'absence d'un Délégué Technique)

Toute équipe peut, à la suite d'une rencontre, déposer une réclamation pour un fait de jeu. Dans ce cas, elle doit déclarer son intention sur la feuille de match. La réclamation officielle doit être transmise à la C.S.N. dans les 8 jours.

La C.S.N. rendra sa décision dans les meilleurs délais.

En cas d'appel de sa décision, l'appel devra être déposé devant la Chambre d'Appel. Le club dispose de 8 jours après communication de la décision pour faire appel, par courrier à la F.F.H.

§ 15-4 Irrecevabilité

Dans le cas où une réclamation serait jugée irrecevable la caution ne serait pas rendue.

§ 15-5 Conciliation

Le club qui n'accepterait pas la décision de la Chambre d'Appel peut demander la conciliation du C.N.O.S.F. Dans ce cas le dossier doit être présenté au C.N.O.S.F. ou devant toute autre instance qui lui serait substituée.

Un club ne peut en aucun cas faire appel devant le C.N.O.S.F. s'il n'a pas épuisé tous les recours constitués par les instances prévues dans les règlements de la F.F.H.

Titre VI - Sanctions

Article 16 Discipline

§ 16-1 Saisine

La Commission de discipline peut être saisie à l'initiative de la C.S.N., de la C.N.J.A., du Bureau ou du Comité Directeur de la F.F.H. Le délai de saisine est de 8 jours à compter du jour où les faits ont été portés à la connaissance de la F.F.H.

§ 16-2 Appel

Les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'Appel.

Titre VI - Sanctions

Article 17 Evocation

L'évocation est la possibilité dont dispose le Comité Directeur pour examiner les décisions de la C.S.N., de la Chambre de Première Instance ou de la Chambre Fédérale d'Appel, ou de toute autre Commission, qui pourraient être contraires à l'intérêt supérieur du Hockey, aux statuts ou aux règlements de la Fédération. Il doit, sur proposition de l'un de ses membres procéder à un vote à bulletin secret pour décider l'examen d'une décision de l'une de ces commissions.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

La décision d'examen doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La modification d'une décision prise par une commission doit également être votée à la majorité des 2/3.

Cet article ne peut être appliqué ni en matière de sanction disciplinaire, ni en matière de sanctions consécutives à une procédure de lutte contre le dopage.



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Titre VII BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES

<u>Amendes et pénalités</u>	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
Notification tardive de refus de se maintenir ou de monter entre le 30 avril et avant le 31 Août	500€	
Notification tardive de refus de se maintenir ou de monter après le 31 Août	1000€	
Equipe absente	2000€	
Absence d'une équipe de jeune (titre V art 4 § 4.5)	1000€	1000€
<u>Amendes et pénalités</u>	<u>Première Infraction</u>	<u>Récidive</u>
Feuille de match Papier		
- non fournie par l'équipe recevante ou non conforme	50 €	100 €
- non signée par le Capitaine	40 €	80 €
- ne comportant pas le numéro de licence ou comportant un numéro non conforme (par numéro) d'un joueur ou d'un dirigeant	25 €	25 €
- mentionnant la présence d'un joueur non licencié : au club au capitaine : avertissement au joueur incriminé : 1 match de suspension ferme après qualification régulière	200 €	400 €
- comportant une fausse déclaration	800 €	et mise hors compétition
- postée en retard de plus de 2 jours	50 €	100€
- postée en retard de plus de 4 jours	100 €	200 €
- joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match	200€	
- erreur de destinataire	25€	50€

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

- ne comportant pas de numéro de maillot (par joueur) 25€ 50€

Amendes et pénalités

Première Récidive
Infraction

Feuille de match Electronique/Informatisée

- absence d'accès internet par l'organisateur 50 € 100 €
- absence de matériel informatique opérationnel par l'organisateur 500 € 1000 €
- comportant une fausse déclaration 800 € et mise hors compétition
- ne comportant pas le numéro de maillot (par joueur) 25€ 25€
- joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match 200€
- composition d'équipe non transmise au Délégué Technique dans les délais et au format définis par la C.S.N. 100€

Communication C.S.N.

- Non communication du résultat par l'organisateur 60 € 120 €
- Erreur de saisie du résultat par l'organisateur 60 € 120 €
- Arrangement tacite entre deux clubs 200€ 400€
- Non communication dans les délais de renseignements réclamés par la F.F.H. 60 € 120 €
- Non enregistrement d'un championnat de Zone, de Ligue ou de département, sur le site Intranet de la F.F.H. 200€

Tenue des joueurs

- défaut de brassard du Capitaine 5 € 10 €
- non présentation de 2 jeux d'équipement de couleurs différentes 150 € 300€
- joueur ne portant pas le même numéro sur le premier et le deuxième jeu de maillot (par joueur) 25€ 50€

Balles non réglementaires 15 € 30 €

Forfait 5000 €

Règlement des compétitions Hockey en Salle en vigueur le 1^{er} septembre 2010



Règlement des Compétitions Hockey en Salle

Fédération Française de Hockey

Mauvaise tenue du club envers les arbitres, le public ou les adversaires	200 €	400 €
Absence d'arbitres désignés (désignations nominatives ou désignations clubs)	<u>1 Arbitre</u>	<u>2 Arbitres</u>
Absence	150 €	300 €
Club de Elite et Nationale 1 Dames et Hommes n'ayant pas rempli ses obligations en matière d'arbitrage (fin de saison)	1500 €	
Ligue n'ayant pas désigné de responsable de l'arbitrage (début de saison)	1500 €	

RESERVES et RECLAMATIONS

Réclamation motivée 200 €

Frais divers

- Changement d'horaire d'une rencontre	90 €
- Changement de date d'une rencontre	180 €
- Changement d'horaire ou de date d'une rencontre sur décision municipale	50 €

OBSERVATIONS IMPORTANTES :

Le « BAREME DES DROITS, FRAIS ET AMENDES » ci-dessus peut être révisé à tout moment par le Comité Directeur.

Le nouveau barème est applicable à compter de sa publication dans le règlement des compétitions. En cas d'erreur matérielle dans la publication du nouveau barème, l'ancien barème continue à s'appliquer.

Les sanctions sportives prévues au Règlement se cumulent le cas échéant avec les droits, frais et amendes fixés au barème ci-dessus.